

# Organisation de l'ABREVPA

1. Les organes de gestion de l'Autorité de Régulation sont : la direction générale de l'Autorité et le ministère de tutelle.
2. Le ministère de tutelle a une mission générale de contrôle. Elle demande toutes les justifications et tous renseignements sur les activités de l'Autorité de Régulation.
3. Le Directeur Général est nommé par décret, sur proposition du Ministère de tutelle pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.
4. Le Directeur Général représente l'Autorité en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions d'administration et de gestion dans l'intérêt du service.
5. La direction générale comprend trois directions :
  - la direction de l'inspection et du contrôle de qualité des produits vétérinaires et des aliments d'origine animale ;
  - la direction d'inspection et contrôle de qualité des pesticides et des aliments d'origine végétale ;
  - la direction administrative et financière.Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret.
6. La direction de l'inspection et du contrôle de qualité des produits vétérinaires et des aliments d'origine animale est chargée de :
  - contrôler et certifier la qualité des produits vétérinaires ;
  - apporter la technicité nécessaire pour le contrôle de la qualité sanitaire vétérinaire et des aliments d'origine animale et aliments pour bétail ;
  - contrôler et certifier la qualité des produits de pêche et aquacoles ;
  - assurer le respect des normes de qualité, des produits vétérinaires, des aliments d'origine animale, halieutique et aliments pour bétail ;
  - enregistrer, dresser et publier régulièrement la liste des produits vétérinaires bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente, l'autorisation de mise sur le marché, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale ;
  - recevoir, analyser les demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits vétérinaires ;
  - enregistrer les produits vétérinaires homologués et bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché ;

- dresser et publier annuellement la liste des produits vétérinaires homologués, bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale ;
- analyser les demandes d'importation et d'exportation des produits vétérinaires homologués pour approbation de la direction générale de l'Autorité ;
- contrôler et réguler les établissements de fabrication des produits vétérinaires, des officines pharmaceutiques vétérinaires, les boutiques d'intrants d'élevage, ainsi que la qualité des produits en vente ;
- réguler l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la vente, la distribution et la promotion exercée sur les produits vétérinaires ;
- faire l'inspection des produits vétérinaires et aliments d'origine animale aux points d'entrée déclarés et au niveau des provinces.

7. La direction d'inspection et de contrôle de qualité des pesticides et des aliments d'origine végétale est chargé de :

- Contrôler et certifier la qualité des pesticides ;
- Apporter la technicité nécessaire pour le contrôle de la qualité phytosanitaire des aliments d'origine végétale ;
- Assurer le respect des normes de qualité des pesticides et des aliments d'origine végétale ;
- enregistrer, dresser et publier régulièrement la liste des pesticides bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente, homologués, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale ;
- analyser les demandes d'autorisation provisoire de vente et d'homologation des pesticides ;
- étudier les résultats issus des essais des tests d'efficacité des pesticides émanant de la recherche et proposer pour approbation à l'autorisation provisoire de vente et/ou à l'homologation par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- enregistrer les pesticides homologués et bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente ;
- dresser annuellement la liste des pesticides ;
- homologués, bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale pour publication par la direction générale de l'Autorité ;

- analyser les demandes d'importation et d'exportation des pesticides homologués et ceux requérant une dérogation spéciale pour approbation de la Direction Générale de l'Autorité ;
- contrôler et réguler les établissements de fabrication des pesticides, des officines et points de vente des pesticides, ainsi que la qualité des pesticides en vente ;
- réguler l'enregistrement, l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la vente, la distribution et la promotion exercée sur les pesticides et des bio pesticides ;
- effectuer l'inspection des pesticides et aliments d'origine végétale aux points d'entrée déclarés et au niveau des provinces.

8. La direction administrative et financière est chargée de :

- assurer la gestion administrative, matérielle, financière et des ressources humaines de l'Autorité.
- assurer la comptabilisation de toutes les recettes et dépenses de l'Autorité ;
- assurer la tenue au quotidien de toutes les finances de l'Autorité.